

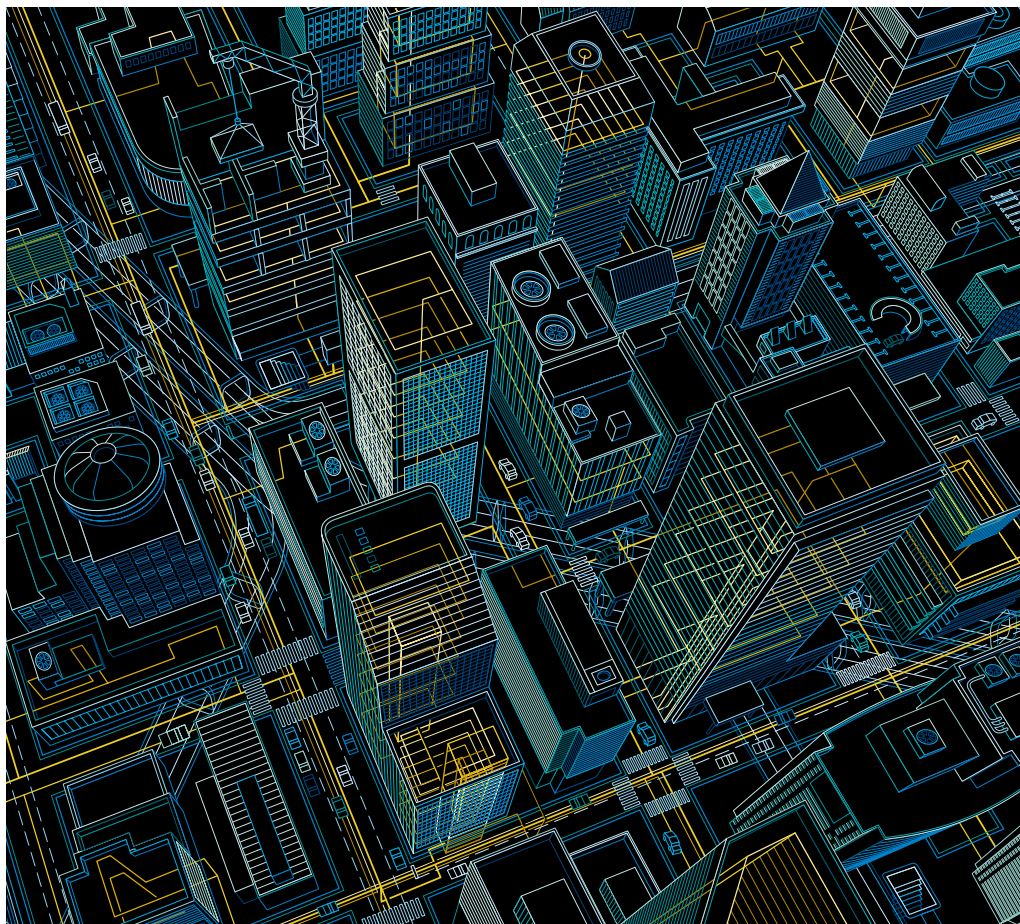


ABB Ltd, Zurich Statuts

Statuts de ABB Ltd, Zurich

du 21 avril 2016

Ceci est une traduction du texte original allemand.
En cas de divergences, le texte allemand fera foi.

Section 1: Raison sociale, siège, but et durée

Raison sociale,
siège

Article 1

Une Société est constituée à Zurich, sous la raison sociale
ABB Ltd
ABB SA
ABB AG

But

Article 2

- 1 La Société a pour but de détenir des participations dans des entreprises, notamment dans celles qui sont actives dans les domaines de l'industrie, du commerce et des services.
- 2 La Société peut acquérir, grever, exploiter ou vendre des biens immobiliers ou des droits de propriété intellectuelle en Suisse et à l'étranger, et peut aussi financer d'autres sociétés.
- 3 La Société peut effectuer tout type de transactions et peut prendre toutes les mesures qui semblent appropriées pour promouvoir le but de la Société ou qui sont liées à ce but.

Durée

Article 3

La durée de la Société est illimitée.

Section 2: Capital-actions

Capital-actions

Article 4

- 1 Le capital-actions de la Société est de CHF 265 769 191.68 et est divisé en 2 214 743 264 actions nominatives entièrement libérées. Chaque action a une valeur nominale de CHF 0.12.
- 2 Par résolution de l'Assemblée générale des actionnaires, les actions nominatives peuvent être converties en actions au porteur et les actions au porteur peuvent être converties en actions nominatives.

Article 4^{bis}

1 Le capital-actions peut être augmenté d'un montant qui ne dépasse pas CHF 25 200 000 par l'émission d'un maximum de 210 000 000 actions nominatives entièrement libérées d'une valeur nominale de CHF 0.12 chacune, dont:

- a) un montant d'un maximum de CHF 24 000 000 par l'exercice de droits de conversion et/ou d'option accordés en relation avec l'émission, sur les marchés des capitaux nationaux ou internationaux, d'obligations ou d'autres instruments des marchés financiers déjà émis ou à émettre par la Société ou l'une des sociétés du Groupe,
- b) un montant d'un maximum de CHF 1 200 000 par l'exercice des droits d'option émis par la Société ou l'une des sociétés du Groupe pour les actionnaires. Les droits d'option que les actionnaires n'ont pas retirés peuvent être émis autrement par le Conseil d'administration dans l'intérêt de la Société.

Les actionnaires n'auront pas de droit de souscription préférentiel concernant l'émission d'obligations ou d'autres instruments des marchés financiers assortis de droits de conversion et/ou d'option. Lesdits détenteurs des droits de conversion et/ou d'option auront le droit de souscrire de nouvelles actions. Les modalités des droits de conversion et/ou d'option seront déterminées par le Conseil d'administration.

- 2 L'acquisition d'actions par l'exercice de droits de conversion et/ou d'option et tout transfert ultérieur des actions sont soumis aux restrictions énoncées à l'art. 5 des présents statuts.
- 3 Concernant l'émission d'obligations ou d'autres instruments des marchés financiers assortis de droits de conversion et/ou d'option par la Société ou une des sociétés du Groupe, le Conseil d'administration sera autorisé à limiter ou supprimer le droit de souscription prioritaire des actionnaires si ces obligations ou autres instruments des marchés financiers sont émis pour financer ou refinancer l'acquisition d'une entreprise, de parts d'une entreprise, de participations ou de nouveaux projets d'investissement ou pour être placés sur les marchés des capitaux nationaux ou internationaux. Si le Conseil d'administration supprime le droit de souscription prioritaire, les conditions suivantes s'appliqueront: les obligations ou autres instruments des marchés financiers seront émis aux condi-

tions du marché et l'émission de nouvelles actions se déroulera selon les modalités du marché en considérant adéquatement le cours boursier des actions et/ou d'instruments comparables avec un prix de marché. Les droits de conversion peuvent être exercés pendant une période maximale de 10 ans, et les droits d'option pendant une période maximale de 7 ans, dans chaque cas à compter de la date de l'émission correspondante. Le droit de souscription prioritaire peut aussi être accordé indirectement.

- 4 Le capital-actions peut être augmenté d'un montant qui ne dépasse pas CHF 11 284 656, par l'émission d'un maximum de 94 038 800 actions nominatives entièrement libérées d'une valeur nominale de CHF 0.12 chacune réservées aux employés de la Société et des sociétés du Groupe. Il ne sera pas accordé de droits de souscription préférentiels et de souscription prioritaire aux actionnaires de la Société. Les actions ou droits de souscrire des actions seront octroyés aux employés conformément à un ou plusieurs règlements qui seront arrêtés par le Conseil d'administration, sur la base de critères liés à la performance, aux fonctions, aux niveaux de responsabilité et à la rentabilité. Les employés pourront acquérir des actions ou des droits de souscription à un prix inférieur au cours de la Bourse.
- 5 L'acquisition d'actions dans le cadre de la participation des employés et tout transfert ultérieur de ces actions sont soumis aux restrictions énoncées à l'art. 5 des présents statuts.

Capital-actions autorisé

Article 4^{ter}

- 1 Le Conseil d'administration est autorisé à augmenter le capital-actions à tout moment jusqu'au 29 avril 2017 d'un montant qui ne dépasse pas CHF 24 000 000, par l'émission d'un maximum de 200 000 000 actions nominatives entièrement libérées d'une valeur nominale de CHF 0.12 chacune. Des augmentations par montants partiels sont autorisées.
- 2 La souscription et l'acquisition des nouvelles actions et tout transfert ultérieur des actions sont soumis aux restrictions énoncées à l'art. 5 des présents statuts.
- 3 Le Conseil d'administration déterminera la date d'émission des nouvelles actions, leur cours d'émission, le mode des apports, les conditions de l'exercice des droits de souscription préférentiels et

la date à laquelle s'ouvrira le droit à des dividendes. A cet égard, le Conseil d'administration peut émettre de nouvelles actions au moyen d'une souscription ferme par l'intermédiaire d'un établissement bancaire, d'un syndicat bancaire ou d'un tiers qui offrira ensuite les nouveaux titres aux actionnaires ayants droit. Le Conseil d'administration peut décider de l'extinction des droits de souscription préférentiels qui n'ont pas été exercés, ou peut placer aux conditions du marché ou utiliser autrement dans l'intérêt de la société ces droits et/ou les actions pour lesquelles des droits de souscription préférentiels ont été accordés mais n'ont pas été exercés.

- 4 Le Conseil d'administration est en outre autorisé à limiter ou à supprimer les droits de souscription préférentiels des actionnaires et à les allouer à des tierces parties, si les actions doivent être utilisées:
 - a) pour l'acquisition d'une entreprise, de parts d'une entreprise ou de participations ou pour de nouveaux projets d'investissement ou, dans le cas d'un placement d'actions, pour le financement ou refinancement de ces transactions; ou
 - b) pour élargir la base des actionnaires, en relation avec la cotation des actions sur des bourses nationales ou étrangères.

Registre des
actions et
restrictions à
l'inscription,
mandataires

Article 5

- 1 La Société tiendra un registre des actions, faisant apparaître les nom de famille, prénom (dans le cas d'entités juridiques, la raison sociale) et adresse des détenteurs et usufruitiers des actions nominatives.
- 2 Les acquéreurs d'actions nominatives qui en font la demande doivent être enregistrés dans le registre des actions, à condition qu'ils déclarent expressément avoir acquis les actions nominatives en leur nom propre et pour leur propre compte.
- 3 Si des personnes ne déclarent pas expressément, dans leur demande d'inscription, qu'elles détiennent les actions pour leur propre compte (les «mandataires»), le Conseil d'administration inscrira leur nom, assorti du droit de vote, sur le registre des actions, à condition que le mandataire ait conclu un accord concernant son statut avec le Conseil d'administration, et qu'il soit soumis à un organe de révision bancaire ou financier reconnu.
- 4 Après avoir entendu l'actionnaire ou le mandataire enregistré, le Conseil d'administration peut annuler les inscriptions dans le registre des actions, avec effet rétroactif à la date d'inscription, si ces ins-

criptions ont été faites sur la base d'informations incorrectes. L'actionnaire ou le mandataire concerné sera immédiatement informé de l'annulation.

- 5 Le Conseil d'administration précisera le détail des réglementations ci-dessus et publiera les instructions nécessaires pour qu'elles soient respectées. Il peut, dans certains cas, accorder des exemptions à la règle concernant les mandataires. Le Conseil d'administration peut déléguer ses obligations.
- 6 Nonobstant les alinéas 2–4 de cet article, les acquéreurs d'actions nominatives peuvent être inscrits dans le registre des actions suédois (Euroclear Sweden AB – «Euroclear») conformément au droit suédois.

Certificats
d'actions et titres
intermédiés

Article 6

- 1 La Société émet ses actions nominatives sous forme de certificats individuels, de certificats globaux ou de droits-valeurs. La Société est libre, dans le cadre des prescriptions légales, en tout temps et sans approbation des actionnaires, de convertir ses actions nominatives émises sous l'une des formes ci-dessus, en une autre forme. La Société en supporte les coûts.
- 2 Si des actions nominatives sont émises sous forme de certificats individuels ou de certificats globaux, ils sont signés par deux membres du Conseil d'administration. Ces signatures peuvent être en facsimilé.
- 3 L'actionnaire n'a pas le droit de réclamer la conversion d'actions nominatives émises sous une certaine forme en une autre forme. Chaque actionnaire peut toutefois exiger en tout temps que la Société établisse une attestation relative aux actions nominatives qu'il détient selon le registre des actions.
- 4 Les titres intermédiés fondés sur des actions nominatives de la Société ne peuvent pas être transférés par cession. Il ne peut non plus pas être constitué de sûreté par cession sur ces titres intermédiés.
- 5 Les actions nominatives non matérialisées qui sont inscrites auprès d'Euroclear peuvent être nanties en vertu du droit suédois applicable.

Exercice
des droits

Article 7

- 1 La Société accepte uniquement un représentant par action.

- 2 Seul un actionnaire, un usufruitier ou un mandataire inscrit dans le registre des actions avec droit de vote peut exercer à l'égard de la Société ce droit ou les droits qui y sont liés, afférent à une action nominative.

Facilité de dividende

Article 8

- 1 La Société a instauré une facilité de dividende en vertu de laquelle les actionnaires qui ont leur domicile fiscal en Suède peuvent être enregistrés auprès d'Euroclear comme détenteurs d'au maximum 600 004 716 actions nominatives de la Société au total. Tant que ces actions restent enregistrées auprès d'Euroclear, le droit de percevoir des dividendes de la Société pour ces actions est suspendu. A la place du dividende, ABB Norden Holding AB versera sur chacune de ces actions nominatives un montant en couronnes suédoises équivalent au dividende versé par la Société sur chaque action donnant droit à un dividende.
- 2 Lorsqu'elle décidera du versement des dividendes, l'Assemblée générale des actionnaires tiendra compte du fait que la Société paiera uniquement des dividendes sur les actions qui ne participent pas à la facilité de dividende.

Section 3: Organes de la Société

A. Assemblée générale des actionnaires

Pouvoirs

Article 9

L'Assemblée générale des actionnaires est l'organe suprême de la Société.

Assemblées générales ordinaires

Article 10

L'Assemblée générale ordinaire des actionnaires se déroulera chaque année dans les six mois qui suivront la fin de l'exercice social de la Société. Le rapport de gestion, le rapport de rémunération et les rapports des réviseurs pourront être consultés par les actionnaires au siège de la Société dans les vingt jours précédant l'Assemblée. Chaque actionnaire a le droit de demander qu'il lui soit immédiatement fourni un exemplaire de ces documents. Les actionnaires en seront informés par écrit.

Article 11

- 1 Les Assemblées générales extraordinaires des actionnaires se tiendront lorsque le Conseil d'administration ou les réviseurs le jugeront nécessaire.
- 2 En outre, des Assemblées générales extraordinaires des actionnaires seront convoquées sur décision d'une Assemblée générale des actionnaires ou sur demande d'un ou de plusieurs actionnaires représentant au moins dix pour cent du capital-actions et qui soumettent une pétition signée, spécifiant les points de l'ordre du jour et les propositions.

Article 12

- 1 L'Assemblée générale des actionnaires est convoquée par le Conseil d'administration, ou, si besoin, par les réviseurs, vingt jours au moins avant la date de la réunion. La convocation de l'Assemblée se fait par une annonce qui doit paraître dans l'organe de publication officiel de la Société. Les actionnaires peuvent aussi être informés par courrier ordinaire. Les liquidateurs et les représentants des obligataires peuvent aussi demander la convocation d'une Assemblée générale des actionnaires.
- 2 La convocation de l'Assemblée doit mentionner les points inscrits à l'ordre du jour, ainsi que les propositions du Conseil d'administration et des actionnaires qui ont demandé la convocation de l'Assemblée ou l'inscription d'un point à l'ordre du jour et, dans le cas d'élections, le nom des candidats proposés.

Article 13

- 1 Un ou plusieurs actionnaires représentant ensemble une valeur nominale d'au moins CHF 48 000 peuvent demander l'inscription d'un point à l'ordre du jour d'une Assemblée générale. Cette inscription doit être requise par écrit au moins quarante jours avant la réunion et doit préciser les points de discussion et les propositions du ou des actionnaires.
- 2 Aucune décision ne peut être prise, lors d'une Assemblée générale des actionnaires, sur des points de l'ordre du jour qui n'ont pas fait l'objet d'une notification en temps voulu. Toutefois, cette disposition ne s'applique pas aux propositions, faites pendant une Assemblée générale, de convoquer une Assemblée générale extraordinaire ou d'instituer un contrôle spécial.

- 3 Il n'est pas nécessaire d'annoncer à l'avance les propositions entrant dans le cadre des points inscrits à l'ordre du jour ni les délibérations qui ne doivent pas être suivies d'un vote.

Président de
la séance,
procès-verbal,
scrutateurs

Article 14

- 1 L'Assemblée générale des actionnaires se tiendra au siège de la Société, à moins que le Conseil d'administration n'en décide autrement. La séance sera présidée par le président du Conseil d'administration, ou, en son absence, par le vice-président, ou par tout autre membre nommé par le Conseil.
- 2 Le président de la séance nommera le ou la secrétaire et les scrutateurs. Le procès-verbal sera signé par le président de la séance et par le ou la secrétaire.
- 3 Le président de la séance aura tous les pouvoirs nécessaires pour garantir le bon déroulement de l'Assemblée générale des actionnaires.

Mandataires

Article 15

- 1 Le Conseil d'administration publiera des règles de procédure concernant la participation et la représentation à l'Assemblée générale des actionnaires.
- 2 Un actionnaire peut uniquement être représenté par le représentant indépendant, son représentant légal ou, en vertu d'une procuration écrite, par un autre actionnaire ayant le droit de vote. Toutes les actions détenues par un actionnaire peuvent être représentées par un seul représentant.
- 3 L'Assemblée générale des actionnaires élit le représentant indépendant pour une durée de fonctions s'achevant à la fin de l'Assemblée générale ordinaire des actionnaires suivante. Une réélection est possible.
- 4 Si la Société n'a pas de représentant indépendant, le Conseil d'administration le désigne en vue de la prochaine Assemblée générale des actionnaires.

Droit de vote

Article 16

Sous réserve de l'art. 5 alinéa 2 des présents statuts, chaque action est assortie d'une voix.

Article 17

- 1 Si la loi n'en dispose pas autrement, l'Assemblée générale des actionnaires prend ses décisions et procède aux élections à la majorité absolue des voix attribuées aux actions représentées.
- 2 Les décisions et élections se feront à main levée, à moins qu'un vote à bulletin secret ne soit demandé par l'Assemblée générale ou par le président de la séance. Le président de la séance peut aussi ordonner que le vote se fasse par système électronique. Le vote par système électronique est assimilé au vote à bulletin secret.
- 3 Le président de la séance peut, à tout moment, ordonner qu'une élection ou une décision soit répétée s'il estime que les résultats du vote peuvent faire l'objet d'un doute. Dans ce cas, l'élection ou la décision précédente sera réputée nulle et non avenue.
- 4 Si le premier scrutin ne débouche pas sur une élection et si plusieurs candidats sont en lice, le président de la séance ordonnera un second scrutin, pour lequel la majorité relative l'emportera.

Article 18

L'Assemblée générale des actionnaires a le droit inaliénable:

- a) d'adopter et de modifier les statuts;
- b) de nommer les membres du Conseil d'administration, le Président du Conseil d'administration, les membres du Comité de rémunération, les réviseurs et le représentant indépendant;
- c) d'approuver le rapport annuel et les comptes de groupe;
- d) d'approuver les comptes annuels et de déterminer l'emploi du bénéfice résultant du bilan, en particulier de fixer le dividende;
- e) d'approuver la rémunération du Conseil d'administration et de la direction exécutive selon l'art. 34 des présents statuts;
- f) de donner décharge aux membres du Conseil d'administration et aux personnes chargées de la gestion;
- g) de prendre toutes les décisions qui lui sont réservées par la loi ou les présents statuts ou qui lui sont soumises par le Conseil d'administration, sous réserve de l'article 716a du Code suisse des obligations.

Article 19

L'approbation d'au moins deux tiers des voix attribuées aux actions représentées est requise pour les décisions de l'Assemblée générale des actionnaires concernant:

- a) la modification du but social;
- b) l'introduction d'actions à droit de vote privilégié;
- c) la restriction de la transmissibilité des actions nominatives et la suppression d'une telle restriction;
- d) la restriction de l'exercice du droit de vote et la suppression d'une telle restriction;
- e) l'augmentation autorisée ou conditionnelle du capital-actions;
- f) l'augmentation du capital-actions au moyen de fonds propres, contre apport en nature ou en vue d'une reprise de biens et l'octroi d'avantages particuliers;
- g) la limitation ou la suppression des droits de souscription préférentiels;
- h) le transfert du siège de la Société;
- i) la dissolution de la Société.

B. Conseil d'administration

Nombre de
membres

Article 20

Le Conseil d'administration se compose d'au moins sept et d'au plus treize membres.

Election, durée
de fonctions

Article 21

- 1 Les membres du Conseil d'administration et le Président du Conseil d'administration sont élus individuellement par l'Assemblée générale des actionnaires pour une durée de fonctions s'achevant à la fin de l'Assemblée générale ordinaire des actionnaires suivante.
- 2 Les membres dont la durée de fonctions a expiré sont immédiatement rééligibles.
- 3 Lorsque la fonction de Président du Conseil d'administration est vacante, le Conseil d'administration désigne un nouveau Président parmi ses membres pour une durée de fonctions s'achevant à la fin de l'Assemblée générale ordinaire des actionnaires suivante.

Organisation
du Conseil d'ad-
ministration,
remboursement
des frais

Article 22

- 1 A l'exception de l'élection du Président du Conseil d'administration et des membres du Comité de rémunération par l'Assemblée générale des actionnaires, le Conseil d'administration se constitue lui-même. Il peut élire un ou plusieurs vice-présidents parmi ses

membres. Il nomme un secrétaire, qui n'appartient pas nécessairement au Conseil.

- 2 Les membres du Conseil d'administration ont droit au remboursement de tous les frais engagés dans l'intérêt de la Société.

Convocation

Article 23

Le président convoque le Conseil d'administration en fonction des besoins ou à la demande écrite d'un membre ou du président de la direction.

Décisions

Article 24

- 1 La majorité au moins des membres du Conseil d'administration doit être présente pour prendre des décisions valables. Aucun quorum n'est exigé pour les décisions du Conseil d'administration qui prévoient la confirmation d'augmentations de capital ou l'amendement des statuts qui y est lié.
- 2 Les décisions du Conseil d'administration sont adoptées à la majorité des voix émises. Le président a voix prépondérante.
- 3 Les décisions peuvent être prises par voie de circulation (écrite), à moins qu'une discussion ne soit requise par l'un des membres.

Attributions exclusives du Conseil d'administration

Article 25

- 1 Le Conseil d'administration a les attributions intransmissibles et inaliénables suivantes:
 - a) exercer la haute direction de la Société et établir les instructions nécessaires;
 - b) fixer l'organisation de la Société;
 - c) fixer les principes de la comptabilité et du contrôle financier ainsi que le plan financier;
 - d) nommer et révoquer les personnes chargées de la gestion et de la représentation de la Société;
 - e) exercer la haute surveillance sur les personnes chargées de la gestion de la Société, pour s'assurer notamment qu'elles observent la loi, les statuts, les règlements et les instructions données;
 - f) établir le rapport de gestion et le rapport de rémunération, préparer l'Assemblée générale des actionnaires et exécuter ses décisions;

- g) prendre les décisions concernant l'augmentation du capital-actions dans la mesure où il est habilité à le faire (art. 651, al. 4 du Code suisse des obligations) et concernant la confirmation des augmentations de capital et des amendements correspondants des statuts, et établir le rapport requis sur l'augmentation de capital et
 - h) informer le juge en cas de surendettement.
- 2 En outre, le Conseil d'administration peut prendre des décisions sur toutes les affaires qui ne sont pas attribuées à l'Assemblée générale par la loi ou les statuts.

Délégation
de la gestion

Article 26

Sous réserve de l'art. 25 ci-dessus, le Conseil d'administration peut déléguer tout ou partie de la gestion de la Société à un ou plusieurs de ses membres ou à des tiers conformément au règlement d'organisation.

Signature

Article 27

La représentation en bonne et due forme de la Société par les membres du Conseil d'administration ou par des tiers doit être consignée dans le règlement d'organisation.

C. Comité de rémunération

Nombre de
membres

Article 28

Le Comité de rémunération se compose d'au moins trois membres du Conseil d'administration.

Election, durée
de fonctions

Article 29

- 1 L'assemblée générale des actionnaires élit individuellement les membres du Comité de rémunération pour une durée de fonctions s'achevant à la fin de l'Assemblée générale ordinaire des actionnaires suivante.
- 2 Les membres dont la durée de fonctions a expiré sont immédiatement rééligibles.
- 3 En cas de vacance au sein du Comité de rémunération, le Conseil d'administration peut désigner des membres suppléants parmi

ses membres pour une durée de fonctions s'achevant à la fin de l'Assemblée générale ordinaire des actionnaires suivante.

Organisation du Comité de rémunération

Article 30

- 1 Le Comité de rémunération se constitue lui-même. Le Conseil d'administration élit le président du Comité de rémunération.
- 2 Le Conseil d'administration établit un règlement concernant l'organisation et le processus de décision du Comité de rémunération.

Attributions

Article 31

- 1 Le Comité de rémunération assiste le Conseil d'administration dans l'établissement et la révision de la stratégie et des directives de rémunération, ainsi que dans la préparation des propositions à soumettre à l'Assemblée générale des actionnaires concernant la rémunération du Conseil d'administration et de la direction exécutive et peut soumettre au Conseil d'administration des propositions en toutes autres matières relatives à la rémunération.
- 2 Le Conseil d'administration établit un règlement déterminant pour quelles fonctions du Conseil d'administration et de la direction exécutive le Comité de rémunération propose au Conseil d'administration les mesures de performances, les valeurs cibles et la rémunération, et pour quelles autres fonctions il aura compétence de déterminer de son propre chef, en accord avec les statuts et les directives de rémunération établies par le Conseil d'administration, les mesures de performances, les valeurs cibles et la rémunération.
- 3 Le Conseil d'administration peut déléguer au Comité de rémunération d'autres tâches définies dans un règlement.

D. Réviseurs

Nomination et attributions

Article 32

- 1 Les réviseurs, qui sont élus par l'Assemblée générale chaque année, ont les pouvoirs et obligations que leur confère la loi.

Section 4: Rémunération des membres du Conseil d'administration et de la direction exécutive

Principes généraux de rémunération

Article 33

- 1 La rémunération des membres du Conseil d'administration est constituée d'une rémunération fixe. La rémunération totale prend en compte la position et le niveau de responsabilité du bénéficiaire.
- 2 La rémunération des membres de la direction exécutive est constituée d'éléments de rémunération fixes et variables. La rémunération fixe comprend le salaire de base et d'autres éléments de rémunération. La rémunération variable peut comprendre des éléments de rémunération variable à court et long terme. La rémunération totale prend en compte la position et le niveau de responsabilité du bénéficiaire.
- 3 Les éléments de rémunération variables à court terme sont régis par des mesures de performance qui prennent en compte la performance de la Société ou de tout ou partie du groupe, des buts en relation avec le marché, d'autre sociétés ou d'autres repères comparables et/ou des buts personnels, leur accomplissement est généralement mesuré sur une période d'une année. Selon la performance atteinte, la rémunération peut se monter à un multiplicateur prédéterminé du niveau cible.
- 4 Les éléments de rémunération variables à long terme sont régis par des mesures de performance qui prennent en comptes des objectifs stratégiques et/ou financiers, leur accomplissement est généralement mesuré sur une période pluriannuelle, ainsi que des éléments de maintien en poste. Selon la performance atteinte, la rémunération peut se monter à un multiplicateur prédéterminé du niveau cible.
- 5 Le Conseil d'administration ou le Comité de rémunération, si cette compétence lui a été déléguée, détermine les mesures de performance et les niveaux cibles des éléments de rémunération variables à court et long terme ainsi que leur accomplissement.
- 6 La rémunération peut être versée en espèces, sous forme d'actions et/ou d'autres types de prestations; la rémunération de la direction exécutive peut également être versée sous forme d'instruments ou d'unités sur base d'actions. Le Conseil d'administration ou le Comité de rémunération, si cette compétence lui a été déléguée, détermine les conditions d'octroi, d'acquisition (vesting), d'exercice et de révocation. Il peut en particulier prévoir la continuation,

l'accélération ou la suppression des conditions d'acquisition (vesting) et d'exercice, le versement d'une rémunération présupposant l'atteinte des objectifs ou encore la déchéance des droits dans chaque cas lors d'événements prédéterminés tels que notamment un changement de contrôle ou la fin d'un contrat de travail ou de mandat. La Société peut se procurer les actions requises par le biais d'achats sur le marché ou en utilisant son capital-actions conditionnel.

- 7 La rémunération peut être versée par la Société ou toute autre société qu'elle contrôle.

Approbation de la rémunération par l'Assemblée générale des actionnaires

Article 34

- 1 L'Assemblée générale des actionnaires approuve les propositions du Conseil d'administration en relation avec le montant maximal total de:
 - a) la rémunération du Conseil d'administration pour la prochaine durée de fonctions;
 - b) la rémunération de la direction exécutive pour l'exercice social à venir.
- 2 Le Conseil d'administration peut soumettre à l'approbation de l'Assemblée générale des actionnaires des propositions différentes ou supplémentaires concernant les mêmes périodes ou des périodes différentes.
- 3 Si l'Assemblée générale des actionnaires n'approuve pas une proposition du Conseil d'administration, le Conseil d'administration détermine, en prenant en compte tous les critères pertinents, le montant (maximal) total ou des montants (maximaux) partiels respectifs, et soumet le(s) montant(s) ainsi déterminé(s) à l'approbation d'une Assemblée générale des actionnaires.
- 4 La rémunération peut être versée avant l'approbation de l'Assemblée générale des actionnaires, sous réserve d'une approbation ultérieure.

Montant complémentaire en cas de changements au sein de la direction exécutive

Article 35

Si le montant global maximal de la rémunération déjà approuvé par l'Assemblée générale des actionnaires n'est pas suffisant pour couvrir également la rémunération d'une ou plusieurs personnes devenant membre(s) de la direction exécutive ou étant promue(s) au sein de la

direction exécutive après que l'Assemblée générale des actionnaires a approuvé la rémunération de la direction exécutive pour la période visée, la Société ou toute autre société qu'elle contrôle est alors autorisée à verser à ce(s) membre(s) un montant complémentaire au cours de la (des) période(s) de rémunération déjà approuvée(s). Le montant maximal total par période de rémunération ne doit au total pas dépasser 30% du montant global de la rémunération de la direction exécutive approuvé en dernier par l'Assemblée générale.

Section 5: Contrats avec les membres du Conseil d'administration et de la direction exécutive, prêts

Contrats avec les membres du Conseil d'administration et de la direction exécutive

Article 36

- 1 La Société, ou toute société qu'elle contrôle, peut conclure des contrats de durée déterminée ou indéterminée avec les membres du Conseil d'administration en relation avec leur rémunération. La durée et la résiliation doivent être conformes avec la durée de fonctions ainsi qu'avec les dispositions légales applicables.
- 2 La Société, ou toute autre société qu'elle contrôle, peut conclure des contrats de travail de durée déterminée ou indéterminée avec les membres de la direction exécutive. Les contrats de travail de durée déterminée peuvent avoir une durée maximale d'une année. Ils peuvent être renouvelés. Les contrats de travail de durée indéterminée peuvent prévoir une période de préavis d'au maximum douze mois.
- 3 La Société, ou toute autre société qu'elle contrôle, peut conclure des accords de non concurrence avec les membres de la direction exécutive pour la période suivant la fin des rapports de travail. Leur durée ne peut excéder une année et l'indemnisation versée en relation avec un tel accord de non concurrence ne peut excéder la dernière rémunération annuelle totale du membre concerné de la direction exécutive.

Prêts

Article 37

Aucun prêt ne peut être octroyé aux membres de Conseil d'administration ou de la direction générale.

Section 6: Mandats en dehors du Groupe

Mandats en dehors du groupe

Article 38

- 1 Aucun membre du Conseil d'administration ne peut exercer plus de dix mandats supplémentaires, dont au maximum quatre dans des sociétés cotées.
- 2 Aucun membre de la direction exécutive ne peut exercer plus de cinq mandats, dont au maximum un dans une société cotée.
- 3 Les mandats suivants ne sont pas soumis aux limites mentionnées aux alinéas 1 et 2 de cet article:
 - a) les mandats dans des sociétés contrôlées par la Société ou ayant le contrôle sur la Société;
 - b) les mandats assumés sur requête de la Société ou de toute autre société qu'elle contrôle. Aucun membre du Conseil d'administration ou de la direction exécutive ne peut exercer plus de dix mandats de ce genre; et
 - c) les mandats dans des associations, organisations caritatives, fondations, trusts, fondations de prévoyance professionnelle, institutions éducatives, institutions sans buts lucratifs et autres organisations similaires. Aucun membre du Conseil d'administration ou de la direction générale ne peut exercer plus de vingt-cinq mandats de ce genre.
- 4 Le terme mandat désigne tout mandat au sein d'organes supérieurs de direction ou d'administration d'entités juridiques qui ont l'obligation de s'inscrire au registre du commerce ou dans un registre similaire à l'étranger. Sont considérés comme étant un seul mandat, les mandats dans différentes entités légales sous contrôle commun (de droit ou de fait).

Section 7: Comptes annuels, comptes de groupe et emploi du bénéfice

Exercice social, rapport de gestion

Article 39

- 1 L'exercice social prend fin le 31 décembre de chaque année, le premier bouclement ayant lieu le 31 décembre 1999.

- 2 Le Conseil d'administration établit, pour chaque exercice, un rapport de gestion qui se compose des comptes annuels (comprenant le compte de profits et pertes, le bilan, le tableau des flux de trésorerie et l'annexe), du rapport annuel et des comptes de groupe.

Emploi du bénéfice figurant au bilan, réserves

Article 40

- 1 L'Assemblée générale répartit le bénéfice figurant au bilan dans les limites fixées par le droit applicable. Le Conseil d'administration soumet ses propositions de répartition à l'Assemblée générale.
- 2 Des réserves autres que celles exigées par la loi peuvent être constituées.
- 3 Les dividendes qui n'ont pas été perçus dans les cinq ans qui suivent leur date d'expiration passent à la Société et sont attribués aux réserves générales.

Section 8: Publications, communications

Publications, communications

Article 41

- 1 L'organe de publication officiel de la Société est la *Feuille officielle suisse du commerce*.
- 2 Dans la mesure où la loi n'exige pas de notification personnelle, toutes les communications aux actionnaires publiées dans la *Feuille officielle suisse du commerce* seront réputées valides. Les communications écrites adressées par la Société à ses actionnaires seront envoyées par courrier ordinaire à la dernière adresse de l'actionnaire ou de son bénéficiaire autorisé qui figure sur le registre des actions.

Section 9: Dispositions transitoires

Dispositions transitoires

Article 42

- 1 L'art. 38 entrera en force à la suite de l'Assemblée générale ordinaire des actionnaires 2015 de la Société.

Contact

ABB Ltd

Case postale

CH-8050 Zurich

Téléphone +41 (0)43 317 71 11

Fax +41 (0)43 317 44 20

www.abb.com